

La représentativité est l'aptitude des organisations syndicales de salariés à représenter les salariés. Elle permet notamment aux organisations d'être appelées à négocier et à conclure des accords collectifs.

La loi du 20 août 2008 a supprimé la présomption irréfutable de représentativité au titre de laquelle était présumé représentatif tout syndicat affilié à l'une des cinq grandes confédérations désignées comme étant représentatives de droit au niveau national interprofessionnel par un arrêté de 1966.

La représentativité repose désormais pour tout syndicat sur le respect d'un certain nombre de critères, au centre desquels se place l'audience aux élections professionnelles.

A chaque nouvelle élection, la représentativité doit être établie.

Quels sont les critères de la représentativité ?

- Le respect des valeurs républicaines ;
- L'indépendance (à l'égard de l'employeur) ;
- La transparence financière ;
- Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation (à compter de la date de dépôt légal des statuts) ;
- Une audience d'au moins 10 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires au CE ou de la DUP, ou, à défaut, des DP, quel que soit le nombre de votants. En pratique, tout bulletin exprimé en faveur d'une organisation syndicale doit être pris en compte pour une unité (**1 bulletin = une voix pour la liste**). Il n'y a pas lieu de tenir compte des éventuelles ratures de noms de candidats.

***A savoir :** En cas de **désaffiliation** après les élections, un syndicat ne peut plus se prévaloir des suffrages recueillis pour se rendre représentatif.*

*En présence d'une **liste commune**, le seuil de 10 % sera calculé à partir de la répartition des voix entre les syndicats organisés. Sinon, le résultat sera réparti de manière égale entre syndicats.*

- L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience.
- Les effectifs d'adhérents et les cotisations.

L'appréciation des critères

Ces critères sont cumulatifs. Si certains critères doivent être satisfaits de manière autonome et permanente (respect des valeurs républicaines, indépendance et transparence financière), d'autres s'apprécient au moment des élections et font l'objet, dans un périmètre donné, d'une appréciation globale pour la durée du cycle (Cass. soc. 29 février 2012, n° 11-13.748).

Éléments perturbateurs de la représentativité

- **Elections partielles :** Si des élections partielles sont organisées (collège électoral n'étant plus représenté ou nombre de représentants titulaires réduit de moitié), la représentativité n'a pas à être recalculée car celle-ci est établie pour toute la durée du cycle électoral.
- **Transferts d'entreprises :** La représentativité étant établie pour toute la durée du cycle électoral, le transfert des contrats de travail consécutif à une cession d'activité ou d'établissement est sans incidence sur la représentativité.